



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Diffusion

Question écrite n° 9270

Texte de la question

M. Serge Lepeltier attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur les problèmes que pose aux diffuseurs de presse la prolifération de revues à caractère pornographique. D'une part, un très grand nombre de ces revues demeurent invendues et restent en stock de nombreux mois chez les diffuseurs. Les depositaires centraux leur imposent ainsi indirectement des avances de trésorerie importantes. Il lui demande en conséquence quelles mesures pourraient être prises pour imposer aux depositaires centraux le respect de la reprise rapide des invendus et du principe énoncé à l'article 7 du contrat type depositaires centraux-diffuseurs de presse : « nul ne doit être le banquier de personne ». Par ailleurs, la loi du 16 juillet 1949, dans son article 14, prévoit d'interdire la vente aux mineurs, l'exposition et la publicité « des publications de toute nature présentant un danger pour la jeunesse en raison de leur caractère licencieux ou pornographique ». Or les arrêtés d'interdiction sont en général promulgués largement après la mise en distribution de ces revues, ce qui limite considérablement leur effet. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que les publications pornographiques ne puissent pas être distribuées avant que la décision de les autoriser ou de les interdire par arrêté ne soit promulguée. Il lui demande également s'il serait possible d'envisager que les diffuseurs de presse aient la liberté de ne pas distribuer, s'ils le souhaitent, ce type de revues.

Texte de la réponse

La mission du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire à l'égard du contrôle de l'écrit est limitée quant à son objet et dans ses effets par le principe de liberté de la presse de valeur constitutionnelle qui concerne les publications de toute nature quel qu'en soit le contenu. Ce principe s'oppose à un contrôle préalable à la publication des écrits qui s'apparenterait à un régime de censure. Toutefois, le législateur, dans le cadre de la loi du 16 juillet 1949, a investi le ministère de l'intérieur d'une mission dont l'objet exclusif est la protection des mineurs. L'article 14 de cette loi habilite le ministre de l'intérieur à interdire de vente aux mineurs, d'exposition et de publicité les publications dont le contenu pornographique, violent, raciste ou incitatif à la toxicomanie est de nature à constituer un danger pour la jeunesse. Ce contrôle qui requiert la vigilance du ministère de l'intérieur sur l'ensemble des publications s'exerce après la publication des écrits. Pour assurer l'efficacité de ces mesures, le ministère de l'intérieur s'efforce de réagir dans les plus brefs délais après la publication. Depuis 1990, trente-quatre arrêtés d'interdiction ont été décidés sur la base de l'article 14 du 16 juillet 1949 concernant trente-neuf titres d'ouvrages et de revues dont vingt-sept publications pornographiques. En outre, des avertissements sont fréquemment adressés aux éditeurs de périodiques. De ces décisions et correspondances se dégage une doctrine administrative connue des professionnels français qui s'efforcent globalement de la respecter. Les interdictions de la loi de 1949 ont d'autres effets indirects. L'article 281 bis du code général des impôts prévoit l'application du taux majoré de la T.V.A. aux publications interdites de vente aux mineurs et d'exposition. La commission paritaire des publications et des agences de presse exclut ces mêmes publications du réseau de distribution des sociétés de messageries. Les interdictions de vente aux mineurs et d'exposition, et, a fortiori, les interdictions de publicité conduisent donc à pénaliser lourdement la distribution des

publications concernees. Les relations entre les editeurs et les distributeurs ne ressortissent pas a la competence du ministre de l'interieur. Les rapports entre les professionnels sont notamment regis par la loi du 2 avril 1947 relative au statut des entreprises de groupage et de distribution des periodiques. Le statut des « kiosquiers » se caracterise effectivement par une obligation legale de mise en vente des publications dont ils sont depositaires. La loi du 2 avril 1947 modifiee en 1967 menage toutefois une clause de conscience qui autorise les depositaires a ne pas participer a la vente et a l'exposition des publications interdites de vente aux mineurs.

Données clés

Auteur : [M. Lepeltier Serge](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 9270

Rubrique : Presse

Ministère interrogé : intérieur et aménagement du territoire

Ministère attributaire : intérieur et aménagement du territoire

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 20 décembre 1993, page 4566

Réponse publiée le : 7 mars 1994, page 1165